



**COMMISSION BANCAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

II-1-9

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> avril 2003

*Le Président*

MM. les Directeurs Généraux  
des établissements de crédit  
de la CEMAC

LC-COB/04

Objet : Attributions des Présidents des Conseils d'Administration  
et des Directeurs Généraux des établissements de crédit.

**Monsieur le Directeur Général,**

L'attention de la Commission Bancaire a été attirée à plusieurs reprises sur les dysfonctionnements qui affectent la gestion de certains établissements de crédit, en raison d'une confusion dans les attributions respectives du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

En effet, des conflits de compétence apparaissent de plus en plus fréquemment dans les établissements de crédit entre le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration ou d'une émanation de l'Organe délibérant (au sens de l'article 2 du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne des établissements de crédit). L'examen de ces situations montre que ces dissensions sont générées par une immixtion, dans la gestion courante de l'établissement, soit du Président du Conseil d'Administration, soit d'une entité mandatée pour assumer une fraction des prérogatives de l'Organe délibérant.

Par ailleurs, pour justifier des actes de gestion qui se traduisent par une infraction aux lois et règlements en vigueur, tant en matière bancaire qu'au regard du droit commun des sociétés commerciales, certains dirigeants responsables agréés évoquent les instructions reçues du Président du Conseil d'Administration ou l'approbation par celui-ci des actes en cause.

Face à cette situation, je tiens à rappeler que les attributions du Conseil d'Administration et de son Président, d'une part, et celles du Directeur Général, d'autre part, sont clairement fixées par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les articles 416 à 461 de l'Acte OHADA précité. Aux termes de l'article 435, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- 1°) *il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;*
- 2°) *il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le président directeur général ou par le directeur général ;*
- 3°) *il arrête les comptes de chaque exercice.*

Tout mandat délivré par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs de ses membres, en application de l'article 437, ne saurait outrepasser ces pouvoirs.

Les Prerogatives du Président du Conseil d'Administration sont précisées à l'article 480 qui stipule que : « *Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'Administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au directeur général. A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission* ».

S'agissant des attributions du Directeur Général, l'article 487 indique que « *Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires* ».

Dans ce contexte, tout Président du Conseil d'Administration désirant assurer personnellement la direction générale de son établissement ou intervenir dans la gestion courante devrait obtenir, d'une part, sa nomination par le Conseil d'administration aux fonctions de Président Directeur Général et, d'autre part, l'agrément prescrit par l'article 21 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, afin de jouir des dispositions de l'article 465 de l'Acte Uniforme.

Au regard de ces dispositions, il appartient aux dirigeants agréés conformément à la Convention du 16 janvier 1992, de veiller, sous leur propres responsabilité, au strict respect des lois et règlements en vigueur et, notamment, des prescriptions :

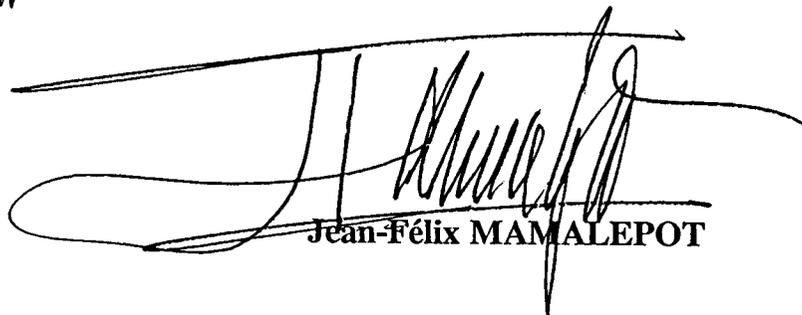
- du Règlement COBAC R-93/13, modifié par le règlement COBAC R-2001/05 relatif aux engagements des établissements de crédit sur leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel ;
- de l'article 37 du Règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

de l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA précité selon lequel : « Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante ».

Afin de mettre un terme aux dysfonctionnements relevés, la Commission Bancaire veillera, notamment à travers ses missions de vérification, au strict respect par les différents organes sociaux de leurs prérogatives respectives. Elle n'hésitera pas à engager, en cas de nécessité, des procédures disciplinaires à l'issue desquelles elle pourrait être amenée à prononcer les sanctions prévues à l'article 15 (ancien article 13) de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale.

Je vous prie de bien vouloir porter cette lettre à la connaissance du Conseil d'Administration de votre établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Félix MAMALEPOT